

BILL 17

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT,
NO. 3

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

2. Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definitions "constituency work" and "session" and substituting the following:

"constituency work" means any work directly connected with a member's responsibilities as a member in relation to the ordinary and proper representation of members of the public, but does not include work performed in the course of his or her attendance at a sitting or general meeting of the Legislative Assembly, work performed as a member of a committee of the Legislative Assembly or of the Board of Management, or work performed in the course of an assignment given by the Legislative Assembly or the Speaker; (*travail de député*)

"session" means a session of the Legislative Assembly referred to in subsection 3.1(1); (*session*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

"sitting" includes

- (a) a session that is convened and prorogued without an extended adjournment being taken, and
- (b) a period within a session that commences after an extended adjournment or that is ended by an extended adjournment; (*séance*)

3. Section 3 is repealed and the following is substituted:

3. Subject to subsection 9(3) of the *Northwest Territories Act*, every Legislative Assembly shall continue for four years after the day fixed for the return of the writs of election for the general election and no longer.

PROJET DE LOI N° 17

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI
SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par :

a) abrogation des définitions «travail de député» et «session» et par substitution de ce qui suit :

«travail de député» Tout travail qui se rapporte directement aux responsabilités de représentation normale et appropriée du public et qui incombe aux députés, mais ne comprend pas le travail effectué lorsqu'un député assiste à une séance de l'Assemblée législative ou à une assemblée générale des députés à l'Assemblée législative, ni le travail effectué à titre de membre d'un comité de l'Assemblée législative ou à titre de membre du Bureau de régie, ni le travail effectué afin de remplir une tâche qui a été confiée à un député par l'Assemblée législative ou le président. (*constituency work*)

«session» Session de l'Assemblée législative visée au paragraphe 3.1(1). (*session*)

b) insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

«séance» S'entend notamment :

- a) d'une session convoquée ou prorogée sans que l'Assemblée législative soit en ajournement prolongé;
- b) d'une période qui, durant la session, commence après un ajournement prolongé ou qui se termine par un ajournement prolongé. (*sitting*)

3. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve du paragraphe 9(3) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, l'Assemblée législative est en fonction pendant un maximum de quatre ans à compter de la date fixée pour la proclamation des résultats de l'élection générale.

Duration of
Legislative
Assembly

Durée du
mandat

Session	3.1. (1) A session begins on the first day of the first sitting following prorogation of the Legislative Assembly and ends on the day on which the session is prorogued.	3.1. (1) Une session commence le premier jour de la première séance suivant la prorogation de l'Assemblée législative et se termine le jour où la session est prorogée.	Session
First session	(2) The Commissioner shall convene the first session of a Legislative Assembly within 45 days after the day fixed for the return of the writs of election for the general election.	(2) Le commissaire convoque la première session de l'Assemblée législative dans les 45 jours qui suivent la date fixée pour la proclamation des résultats de l'élection générale.	Première session
Convening sessions	(3) The Commissioner shall convene at least two sessions in every year, subject to the additional requirement that 12 months must not intervene between the last day of sitting of the Legislative Assembly in one session and its first day of sitting in the next session.	(3) Le commissaire convoque au moins deux sessions chaque année. Toutefois, il ne peut s'écouler un intervalle de 12 mois entre le dernier jour de la dernière séance de l'Assemblée législative d'une session et le premier jour de la première séance de la session suivante.	Convocation des sessions
	4. (1) Subsection 4(1) is amended by striking out "sessions" and substituting "each session".	4. (1) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «les sessions sont tenues» et par substitution de «chaque session est tenue».	
	(2) Subsection 4(2) is amended by striking out "session" and substituting "session or a sitting within a session".	(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de «une session» et par substitution de «une session ou une séance au cours d'une session».	
	5. Section 7 is repealed.	5. L'article 7 est abrogé.	
	6. (1) Paragraph 10(1)(b) is amended by striking out "Speaker" wherever it appears and substituting "Clerk".	6. (1) L'alinéa 10(1)b est modifié par suppression de «président», à chaque occurrence, et par substitution de «greffier».	
	(2) Subsection 10(2) is repealed and the following is substituted:	(2) Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Informing the Commissioner of vacancy	(2) On receiving a statement and supporting affidavit under paragraph (1)(b), the Clerk shall inform the Commissioner of the vacancy and transmit the statement and the affidavit to the Commissioner.	(2) Lorsqu'il reçoit la déclaration et l'affidavit visés à l'alinéa (1)b), le greffier avise le commissaire de la vacance et lui transmet la déclaration et l'affidavit.	Avis au commissaire
	7. The following is added before section 13:	7. La présente loi est modifiée par insertion, avant l'article 13, de ce qui suit :	
Rights, privileges, immunities and powers generally	12.1. (1) In addition to the rights, privileges, immunities and powers conferred by this Act, the Legislative Assembly, its members and its committees have the same rights, privileges, immunities and powers as those held by the House of Commons of Canada, the members of that House and the committees of that House.	12.1. (1) En plus des droits, des privilèges, des immunités et des pouvoirs conférés par la présente loi, l'Assemblée législative, ses députés et ses comités ont les mêmes droits, les mêmes privilèges, les mêmes immunités et les mêmes pouvoirs que ceux qu'ont la Chambre des communes, ses députés et ses comités.	Droits, privilèges, immunités et pouvoirs

Status of rights, privileges, immunities and powers

- (2) The rights, privileges, immunities and powers referred to in subsection (1)
- (a) are part of the public and general law of the Northwest Territories;
 - (b) need not be pleaded; and
 - (c) shall be judicially noticed in all courts of the Northwest Territories.

- (2) Les droits, les privilèges, les immunités et les pouvoirs visés au paragraphe (1) :
- a) font partie intégrante du droit public et des règles de droit générales des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) n'ont pas à être allégués;
 - c) sont admis d'office par tous les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest.

État des droits, privilèges, immunités et pouvoirs

8. Section 15 is amended by striking out "during a session" and substituting "during a sitting or during a meeting of a committee of the Legislative Assembly".

8. L'article 15 est modifié par suppression de «pendant une session» et par substitution de «pendant une séance ou une réunion d'un comité de l'Assemblée législative».

9. Section 16 is repealed and the following is substituted:

9. L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employee exemption from jury service

16. (1) An employee of the Office of the Legislative Assembly is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, and continuing for the duration of the sitting or meeting.

16. (1) Les employés du Bureau de l'Assemblée législative sont dispensés de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité.

Fonctions de juré pour les employés

Witness exemption from jury service

(2) A person summoned to attend before the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly is exempt from service as a juror before the Supreme Court if such service may present a conflict with the requirement that he or she attend before the Legislative Assembly or the committee.

(2) Les personnes convoquées devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême si de telles fonctions peuvent entrer en conflit avec leur présence devant l'Assemblée législative ou devant le comité.

Fonctions de juré

10. Paragraph 17(3)(b) is amended by striking out "day of the next general election" and substituting "day preceding the polling day for the next general election".

10. L'alinéa 17(3)b est modifié par suppression de «jusqu'à la date des élections générales suivantes» et par substitution de «jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante».

11. Paragraph 22(a) is amended by striking out "session" and substituting "sitting".

11. L'alinéa 22a) est modifié par suppression de «session» et par substitution de «séance».

12. Section 25 is repealed and the following is substituted:

12. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Other accommodation expenses

25. Where a member does not live within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member, the member shall be reimbursed for the actual and reasonable cost of hotel accommodation he or she incurs while in that place on that business .

25. Quand le député n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour l'exercice de ses fonctions de député, le député a droit au remboursement du coût réel et raisonnable de l'hébergement en hôtel qu'il encourt durant l'exercice, à cet endroit, de ses fonctions.

Autres dépenses d'hébergement

13. Subsection 27(2) is amended by striking out "session" and substituting "sitting".

13. Le paragraphe 27(2) est modifié par suppression de «session» et par substitution de «séance».

14. Subsection 28(1) is amended

(a) by striking out "sessions" wherever it appears and substituting "sittings"; and

(b) by striking out "session" wherever it appears and substituting "sitting".

14. Le paragraphe 28(1) est modifié par suppression de «sessions», à chaque occurrence, et par substitution de «séances».

15. Paragraph 33(a) is amended by striking out "the day on which the writ of election is issued" and substituting "the day the Legislative Assembly is dissolved".

15. L'alinéa 33a) est modifié par suppression de «à la date de publication du bref d'élection» et par substitution de «à la date de dissolution de l'Assemblée législative».

16. (1) Subsection 35.1(1) is amended by striking out "day fixed for the return of the writs" and substituting "polling day".

16. (1) Le paragraphe 35.1(1) est modifié par suppression de «la date fixée pour la proclamation des résultats des élections générales» et par substitution de «le jour du scrutin de l'élection générale».

(2) The following is added after subsection 35.1(1):

(2) La présente loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 35.1(1), de ce qui suit :

Remuneration

(1.1) A member of the commission is entitled to remuneration for his or her services at the rates determined by the Board of Management.

(1.1) Les membres de la commission ont le droit d'être rémunérés pour leurs services selon les taux fixés par le Bureau de régie.

Rémunération

Expenses

(1.2) A member of the commission is entitled to reasonable travelling and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties under this section, at the rates determined by the Board of Management.

(1.2) Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent article, selon les taux fixés par le Bureau de régie.

Indemnités

17. Subsection 36(5) is amended by striking out "sessions" and substituting "sittings".

17. Le paragraphe 36(5) est modifié par suppression de «sessions» et par substitution de «séances».

18. The following is added after section 40:

18. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

Variance of instruments under *Financial Administration Act* and *Public Service Act*

40.1. The Board of Management may direct that
(a) any regulation, order or directive made under the *Financial Administration Act*, or
(b) any regulation, order or policy made under the *Public Service Act*,
is inapplicable to, or is varied in respect of, the Office of the Legislative Assembly or any particular officer or employee or class of employees of the Office.

40.1. Le Bureau de régie peut ordonner que tout règlement pris ou toute ordonnance, toute directive ou toute politique émise en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas, ou s'applique mais de façon modifiée, au Bureau de l'Assemblée législative, à l'un de ses agents, à l'un de ses employés ou à l'une de ses catégories d'employés.

Application de textes faits en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la fonction publique*

19. (1) Subsection 45(1) is repealed and the following is substituted:

19. (1) Le paragraphe 45(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Speaker

45. (1) The Legislative Assembly shall elect a

45. (1) À sa première séance après une élection

Président

Speaker on its first day of sitting after a general election.

(2) Subsection 45(4) is amended by striking out "the Legislative Assembly when it is in session" and substituting "the sittings of the Legislative Assembly".

(3) Subsection 45(5) is amended by striking out "beginning of the first day of the next sitting of the Legislative Assembly" and substituting "next Speaker is elected under subsection (1)".

20. Subsection 46(1) is amended by striking out "at its first session".

21. (1) The French version of subsection 47(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Les vice-présidents occupent leurs postes à titre amovible.

(2) Subsection 47(3) is repealed and the following is substituted:

(3) A deputy chairperson of the Committee of the Whole may exercise the powers and shall perform the duties of the Deputy Speaker as chairperson of the Committee of the Whole.

22. The English version of subsection 48(1) is amended by striking out "the sitting of that day" and substituting "sitting that day".

23. Subsection 50(2) is amended by striking out "shall not vote" and substituting "shall not, while occupying the chair, vote".

24. Section 53 is renumbered as subsection 53(1) and the following is added after that renumbered subsection:

(2) The Speaker shall preside over the Office of the Legislative Assembly.

(3) The Speaker may, in writing, delegate any of his or her powers and duties respecting the administration of the Office of the Legislative Assembly to

(a) the Deputy Speaker;

générale, l'Assemblée législative élit un président.

(2) Le paragraphe 45(4) est modifié par suppression de «l'Assemblée législative lorsqu'elle est en session» et par substitution de «les séances de l'Assemblée législative».

(3) Le paragraphe 45(5) est modifié par suppression de «jusqu'au début de la première journée de la séance suivante de l'Assemblée législative» et par substitution de «jusqu'à ce que le nouveau président soit élu en vertu du paragraphe (1)».

20. Le paragraphe 46(1) est modifié par suppression de «à sa première session».

21. (1) La version française du paragraphe 47(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Les vice-présidents occupent leurs postes à titre amovible.

(2) Le paragraphe 47(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Un vice-président du comité plénier peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions du président adjoint.

22. La version anglaise du paragraphe 48(1) est modifiée par suppression de «the sitting of that day» et par substitution de «sitting that day».

23. Le paragraphe 50(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le président du comité plénier ou le président intérimaire, n'a, lorsqu'il préside les délibérations du comité plénier, qu'une voix prépondérante.

24. La présente loi est modifiée par renumérotation de l'article 53 qui devient le paragraphe 53(1) et par insertion, après le paragraphe 53(1), de ce qui suit :

(2) Le président assure la présidence du Bureau de l'Assemblée législative.

(3) Le président peut déléguer, par écrit, ses attributions relatives à l'administration du Bureau de l'Assemblée législative :

a) au président adjoint;

b) au greffier;

Mandat

Powers and duties

Role of Speaker

Delegation

Mandat

Pouvoirs et fonctions

Vote par le président du comité plénier

Rôle du président

Délégation

- (b) the Clerk; or
- (c) an officer of the Legislative Assembly.

c) à un agent de l'Assemblée législative.

25. Subsection 54(4) is repealed and the following is substituted:

25. Le paragraphe 54(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employees

(4) The Speaker, on the recommendation of the Clerk, may appoint the employees of the Office of the Legislative Assembly.

(4) Le président, sur la recommandation du greffier, peut nommer les employés du Bureau de l'Assemblée législative.

Employés

26. Section 56 is amended by striking out "and the employees of the Office of the Legislative Assembly".

26. L'article 56 est modifié par suppression de «et les employés du Bureau de l'Assemblée législative».

27. Section 58 is repealed and the following is substituted:

27. L'article 58 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preparation of estimates

58. (1) Prior to each fiscal year, the Board of Management shall prepare the estimates of the sums of money that will be required in respect of that fiscal year for the Legislative Assembly .

58. (1) Avant chaque exercice, le Bureau de régie prépare les prévisions des sommes qui seront nécessaires au cours de cet exercice à l'Assemblée législative.

Prévisions budgétaires

Inclusion in Estimates

(2) The Speaker shall transmit the estimates referred to in subsection (1) to the Minister of Finance, who shall include them in the Estimates in accordance with section 28 of the *Financial Administration Act*.

(2) Le président transmet les prévisions budgétaires visées au paragraphe (1) au ministre des Finances qui, en conformité avec l'article 28 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, doit les inclure dans le budget des dépenses.

Budget des dépenses

28. Subsection 64(2) is amended by striking out "first session" and substituting "first sitting".

28. Le paragraphe 64(2) est modifié par suppression de «première session» et par substitution de «première séance».

29. Section 69 is amended by striking out "the first session" and substituting "sitting".

29. L'article 69 est modifié par suppression de «la première session» et par substitution de «séance».

30. Subsection 73(1) is amended

30. Le paragraphe 73(1) est modifié :

- (a) by striking out the period at the end of the definition "dependent child" and substituting a semi-colon; and
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:

- a) par suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «dependent child» et par substitution d'un point-virgule;
- b) par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

"Minister" includes the Premier. (*ministre*)

«ministre» S'entend notamment du premier ministre. (*Minister*)

31. That portion of subsection 77(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Minister" and substituting "Minister, other than the Premier,".

31. Le passage introductif du paragraphe 77(4) est modifié par suppression de «ministre» et par substitution de «ministre, autre que le premier ministre.».

32. Subsection 79(3) is amended by striking out "first session" and substituting "first sitting".

32. Le paragraphe 79(3) est modifié par suppression de «première session» et par substitution de «première séance».

33. Paragraph 80(2)(b) is amended by striking out "session" wherever it appears and substituting "sitting".

34. Paragraph 87(1)(a) is amended by striking out "first session" and substituting "first sitting".

35. The following is added after section 97:

97.1. (1) The Speaker or the Premier may request the Conflict of Interest Commissioner to give written advice and recommendations on any matter respecting conflicts of interest or the administration of this Part.

(2) Information related to a request made by the Speaker or the Premier, and the advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner, are confidential, but may be disclosed by or with the written consent of the Speaker or Premier, as the case may be.

36. (1) Paragraph 102(1)(a) is amended
(a) by striking out "or" at the end of the English version of subparagraph (iv);
(b) by striking out "; or" at the end of the English version of subparagraph (v) and substituting ", or"; and
(c) by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the public interest would not be served if the complaint proceeded to an inquiry before a Sole Adjudicator; or

(2) Subsection 102(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The Speaker shall deliver a copy of the report to each member of the Legislative Assembly and to the Clerk.

(3) The Clerk shall make copies of the report available to the public at the office of the Clerk.

(4) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the report before the Legislative Assembly.

33. L'alinéa 80(2)b est modifié par suppression de «session», à chaque occurrence, et par substitution de «séance».

34. L'alinéa 87(1)a est modifié par suppression de «première session» et par substitution de «première séance».

35. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

97.1. (1) Le président ou le premier ministre peut demander au commissaire aux conflits d'intérêts de fournir des recommandations et conseils écrits sur toute question ayant trait aux conflits d'intérêts ou à l'administration de la présente partie.

(2) Les renseignements relatifs à une demande faite par le président ou le premier ministre et les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts demeurent confidentiels; cependant, le président ou le premier ministre peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation, selon le cas.

36. (1) L'alinéa 102(1)a est modifié :
a) par suppression, à la fin de la version anglaise du sous-alinéa (iv), de «or »;
b) par suppression, à la fin de la version anglaise du sous-alinéa (v), de «; or» et par substitution de «, or»;
c) par insertion, après le sous-alinéa (v) de ce qui suit :

(vi) qu'il n'est pas dans l'intérêt du public que la plainte fasse l'objet d'une enquête par un arbitre unique;

(2) Le paragraphe 102(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le président remet un exemplaire du rapport à chaque député de l'Assemblée législative et au greffier.

(3) Le greffier met des exemplaires du rapport à la disposition du public au bureau du greffier.

(4) Le président dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative.

Request by Speaker or Premier

Confidentiality

Delivery to members and Clerk

Availability of report to public

Laying report before Legislative Assembly

Demande du président ou du premier ministre

Confidentialité

Distribution du rapport

Rapport à la disposition du public

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

37. Subsection 106(2) is repealed and the following is substituted:

Delivery to members and Clerk

(2) The Speaker shall deliver a copy of the disposition report to each member of the Legislative Assembly and to the Clerk.

Availability of report to public

(3) The Clerk shall make copies of the disposition report available to the public at the office of the Clerk.

Laying report before Legislative Assembly

(4) The Speaker shall, at the first opportunity, lay a copy of the disposition report before the Legislative Assembly.

37. Le paragraphe 106(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le président remet un exemplaire du rapport de la décision de l'arbitre unique à chaque député de l'Assemblée législative et au greffier.

Distribution du rapport

(3) Le greffier met des exemplaires du rapport de la décision de l'arbitre unique à la disposition du public au bureau du greffier.

Rapport à la disposition du public

(4) Le président dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport de la décision de l'arbitre unique devant l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Jury Act

38. Paragraph 6(b) of the *Jury Act* is amended by striking out "members of the Legislative Assembly" and substituting "members and officers of the Legislative Assembly".

An Act to Amend the Legislative Assembly and Executive Council Act

39. Subsection 3(2) of *An Act to Amend the Legislative Assembly and Executive Council Act*, S.N.W.T. 2006, c.10, is repealed.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

38. L'alinéa 6b) de la *Loi sur le jury* est modifié par suppression de «les membres de l'Assemblée législative» et par substitution de «les députés et les agents de l'Assemblée législative».

Loi sur le jury

39. Le paragraphe 3(2) de la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 2006, ch. 10, est abrogé.

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

COMMENCEMENT

Coming into force

40. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on polling day for the general election that follows the dissolution of the Fifteenth Legislative Assembly.

Exception

(2) Section 39 comes into force on assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la quinzième Assemblée législative.

Entrée en vigueur

(2) L'article 39 entre en vigueur le jour de sa sanction.

Exception

